



## PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Valence, le 31 janvier 2023

### COMMUNIQUÉ DE PRESSE

#### **INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE : MISE EN PLACE DE ZONES DE CONTRÔLE TEMPORAIRE (ZCT) DANS 67 COMMUNES DE LA DRÔME**

La présence du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) a été confirmée le 31 janvier 2023 sur 2 mouettes découvertes entre le 25 et le 26 janvier sur les communes de Bourg-lès-Valence (26) et Soyons (07).

Pour rappel, l'influenza aviaire hautement pathogène est une maladie animale infectieuse, virale, très contagieuse qui affecte les oiseaux. Actuellement, le virus de l'IAHP circule activement en Europe par l'intermédiaire des oiseaux migrateurs ou parmi la faune sauvage autochtone. **Il persiste et reste actif principalement dans les fientes et les eaux stagnantes contenant des fientes contaminées.**

La détection précoce du virus permet une intervention rapide pour limiter l'éventuelle diffusion du virus et protéger la filière avicole et les basses-cours drômoises. À cet effet, la préfète de la Drôme a pris un arrêté préfectoral définissant une zone réglementée (zone de contrôle temporaire – ZCT) de 20 km de rayon autour des lieux de découverte des oiseaux infectés, à l'instar de la préfecture de l'Ardèche. Cette zone comprend 67 communes de notre département, listées en annexe de cet arrêté.

#### **Mesures mises en place à l'intérieur de cette zone :**

La mobilisation doit être collective : tous les propriétaires de volatiles, qu'ils soient exploitants agricoles ou simples particuliers sont concernés. C'est pourquoi les maires sont chargés de recenser tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale au sein de la zone réglementée.

À l'intérieur de la zone, diverses mesures sont déployées afin de protéger les élevages de volailles d'une potentielle contamination par la faune sauvage, notamment un **renforcement des mesures de biosécurité (mise sous filet, alimentation à l'abri, nettoyage des mains...), une surveillance renforcée des élevages (observation quotidienne et analyses de laboratoires) et une adaptation des activités cynégétiques (appelants de gibier d'eau et gibier à plumes). Des visites vétérinaires seront effectuées dans tous les lieux de détention dans un rayon de 5 km autour des lieux de découverte des oiseaux infectés. La liste des communes concernées est précisée dans l'annexe. En cas de**

mortalité ou de signes cliniques anormaux, il convient de contacter son vétérinaire ou la direction départementale de la protection des populations de la Drôme ([ddpp-spa@drome.gouv.fr](mailto:ddpp-spa@drome.gouv.fr)).

Pour de plus amples informations sur les mesures de biosécurité, vous pouvez utilement vous référer au site : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>.

**Il est spécifiquement demandé, dans cette ZCT, de ne pas s'approcher ni nourrir les oiseaux sauvages.**

Il est rappelé que, pour éviter la diffusion du virus à d'autres oiseaux, **l'ensemble du public doit éviter de fréquenter les zones humides** (bords des étangs, des mares et des rivières) **où stationnent les oiseaux sauvages, y compris en leur absence, du fait de la possible présence de virus dans les fientes et les sols souillés.**

#### **Durée des mesures :**

La ZCT pourra être levée après un délai de 21 jours si aucun signe évocateur d'influenza aviaire n'est décelé dans les exploitations et si aucun nouveau cas n'est survenu dans la faune sauvage libre. Dans le cas contraire, elle sera maintenue jusqu'à stabilisation de la situation.

#### **Surveillance dans la faune sauvage :**

Toute mortalité d'oiseaux sauvages sans cause évidente doit être signalée à l'Office Français de la Biodiversité (04 75 25 64 46) qui décidera éventuellement d'un ramassage et d'une analyse en fonction du contexte (lieu, espèces et nombre d'oiseaux touchés, ancienneté du décès de l'oiseau...)

Par ailleurs, afin de limiter la diffusion du virus, qui peut avoir d'importantes conséquences économiques et de souveraineté alimentaire, le risque national épizootique vis-à-vis de l'influenza aviaire est actuellement défini au niveau « élevé ». Cette situation entraîne l'application de mesures renforcées de prévention pour les élevages avicoles et les basse-cours sur toutes les communes du département (et du reste du territoire métropolitain) : mesures de biosécurités en particulier.

**RAPPEL : La consommation de viande, de foie gras et d'œufs – et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille – ne présente aucun risque pour l'Homme.**

**Pour plus d'informations :**

- Site internet du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire : <https://agriculture.gouv.fr/mots-cles/influenza-aviaire>

**Annexe : Liste des communes concernées par la zone de contrôle temporaire dans  
le département de la Drôme**

<b>Commune</b>	<b>Code Insee</b>	<b>Commune comprise dans un rayon de 5km (oui/non)</b>
BEAUVALLON	26042	oui
BOURG-LES-VALENCE	26058	oui
CHATEAUNEUF-SUR-ISERE	26084	oui
ETOILE SUR RHONE	26124	oui
PONT-DE-L'ISERE	26250	oui
PORTES LES VALENCES	26252	oui
LA ROCHE-DE-GLUN	26271	oui
SAINT-MARCEL-LES-VALENCE	26313	oui
VALENCE	26362	oui
ALIXAN	26004	non
ALLEX	26006	non
AMBONIL	26007	non
BARBIERES	26023	non
BARCELONNE	26024	non
LA BAUME-CORNILLANE	26032	non
BEAUMONT-LES-VALENCE	26037	non
BEAUMONT-MONTEUX	26038	non
BESAYES	26049	non
BOURG-DE-PEAGE	26057	non
BREN	26061	non
CHABEUIL	26064	non
CHABRILLAN	26065	non
CHANOS-CURSON	26071	non
CHANTEMERLE-LES-BLES	26072	non
CHARPEY	26079	non
CHATEAUDOUBLE	26081	non
CHATUZANGE-LE-GOUBET	26088	non
CHAVANNES	26092	non
CLERIEUX	26096	non
CLIOUSCLAT	26097	non
COMBOVIN	26100	non
CREST	26108	non
CROZES-HERMITAGE	26110	non
DIVAJEU	26115	non
EROME	26119	non
EURRE	26125	non
GIGORS-ET-LOZERON	26141	non
GRANE	26144	non
LARNAGE	26156	non
LIVRON-SUR-DROME	26165	non
LORIOLE-SUR-DROME	26166	non
MALISSARD	26170	non

MARCHES	26173	non
MARSAZ	26177	non
MERCUROL-VEAUNES	26179	non
MIRMANDE	26185	non
MONTELEGER	26196	non
MONTELIER	26197	non
MONTMEYRAN	26206	non
MONTOISON	26208	non
MONTVENDRE	26212	non
MOURS-SAINT-EUSEBE	26218	non
OURCHES	26224	non
PEYRINS	26231	non
PEYRUS	26232	non
ROMANS-SUR-ISERE	26281	non
SAINT-BARDOUX	26294	non
SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE	26301	non
SAINT-PAUL-LES-ROMANS	26323	non
SAULCE-SUR-RHONE	26337	non
SERVES-SUR-RHONE	26341	non
TAIN-L'HERMITAGE	26347	non
UPIE	26358	non
VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE	26365	non
GRANGES-LES-BEAUMONT	26379	non
GERVANS	26380	non
SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE	26382	non